



**COMMUNE DE
BOURG-EN-LAVAUX**

**Règlement et tarif des émoluments
du contrôle des habitants**



Commune de Bourg-en-Lavaux Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Bourg-en-Lavaux

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , par personne majeure / mineure | CHF 20.-- / gratuit |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | gratuit |
| c) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration | |
| 1. de transfert d'établissement en séjour | gratuit |
| 2. de transfert de séjour en établissement | gratuit |
| d) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | gratuit |
| e) Déclaration de résidence , par déclaration | CHF 10.-- |
| f) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 10.-- |
| - renouvellement | CHF 10.-- |
| g) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH | |
| - par recherche | CHF 10.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de CHF 20.-- à CHF 30.-- |
| h) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| - par recherche | CHF 10.-- |
| - par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail | de CHF 20.-- à CHF 30.-- |



Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur, après approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport, au 1^{er} janvier 2015.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 septembre 2014

Le syndic

La secrétaire

Max Graf

Sandra Valenti

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 27 octobre 2014

La présidente

La secrétaire

Brigitte Leprovost

Eliane Fedrigo

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport, le

Le Chef du Département

Philippe Leuba
Conseiller d'Etat